



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

*Arrêté préfectoral portant autorisation unique
Titre II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014*

SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST

à

LEPUIX

ARRETE N° 90-2016-11-30-002

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU

le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14, et le titre I^{er} de son livre V ;

le code forestier et notamment le Livre III, Titre 4, articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants, et Titre VI, notamment les articles L.363-1 et suivants ;

le code du patrimoine et notamment ses dispositions relatives à l'archéologie préventive ;

l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

la loi n° 93-24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

la nomenclature des installations classées ;

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;
- l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 approuvant le Schéma Départemental des Carrières du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté préfectoral n° 200709121648 du 12 septembre 2007 portant autorisation d'exploiter la carrière pour une durée de 30 ans sur la commune de Lepuix ;
- l'arrêté préfectoral n° 2010048-002 du 17 février 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2007 ;
- la demande présentée le 17 juillet 2014 qui a été retirée par l'exploitant suite à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature sur le volet dérogation "espèces protégées" ;
- la demande présentée en date du 11 janvier 2016 par la Société des Carrières de l'Est dont le siège social est 44 boulevard de la Mothe à Nancy (54) en vue d'obtenir l'autorisation unique et comportant, en sus du volet ICPE, un volet défrichement et un volet dérogation mentionné au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 mai 2016 ;
- l'arrêté préfectoral n° SGAD-2016-05-17-002 en date du 17 mai 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 8 juin au 8 juillet 2016 inclus sur le territoire de la commune de Lepuix et la consultation des communes d'Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Chaux, Giromagny, Riervescumont, Rougegoutte et Vesecmont ;
- le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

l'avis favorable du conseil national de protection de la nature en date du 11 mars 2016 ;

les avis exprimés par les différentes communes consultées ;

l'arrêté préfectoral n°SGAD-2016-10-27-001 du 27 octobre 2016 prolongeant l'instruction de la demande d'autorisation unique formulée par la société des carrières de l'Est à Lepuix ;

le rapport du 7 octobre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées, qui précise notamment la teneur des avis susvisés ;

l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « carrières » en date du 2 novembre 2016 ;

le courrier du 9 novembre 2016 par lequel le demandeur déclare n'émettre aucune observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment le maintien des niveaux d'exploitation en quantité totale et annuelle de matériaux extraits déjà prescrits par les arrêtés préfectoraux de 2007 et 2010 sus-visés, permettent de limiter les inconvénients et/ou les dangers du projet ;

CONSIDÉRANT également que des prescriptions relatives au contrôle des conditions d'exploitation (et en particulier les conditions de remise en état) sont imposées à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, et que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir ces dangers et inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploitation porte sur une carrière régulièrement autorisée, que la qualité des matériaux de roches éruptives extraits est de nature à leur permettre une utilisation pour la mise en place de ballast ferroviaire en particulier LGV et en technique routière ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.515-3 du même code, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du document d'urbanisme (POS) de la commune de Lepuix ayant fait l'objet d'une modification par délibération du 20 avril 2015 par la procédure de déclaration de projet d'intérêt général considérant le caractère d'intérêt public majeur du projet de renouvellement et d'extension de la carrière ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement que le maintien de la destination forestière n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que les bois et forêts objet de la demande de défrichement se caractérisent par un enjeu environnemental, économique et social moyen, du fait de la présence d'un sentier de

randomée, d'habitats d'intérêt communautaire, d'espèces d'intérêt communautaires et protégées, d'une situation dans un parc naturel régional et un site Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation unique tient lieu de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle et l'avis favorable exprimé par le Conseil National de Protection de la Nature consulté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier ;
- de dérogation au titre du 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article 2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique

La Société des Carrières de l'Est dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe, 54000 Nancy est le bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Elle est ainsi autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière située à LEPUIX (90200).

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région Bourgogne - Franche-Comté en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine (arrêté préfectoral n° 2014/188 du 7 octobre 2014).

Article 3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées (carrière, installations de traitement des matériaux et stockage de matériaux inertes) sont situées sur la commune de LEPUIX, parcelles et sections suivantes :

Terrains sollicités en renouvellement

Caractéristiques cadastrales des terrains sollicités en renouvellement

Section	Parcelle n°	Contenance cadastrale totale (m²)	Surface incluse dans le périmètre sollicité en renouvellement (m²)
AT	37	49 75	49 75
	36	26 88	26 88
	35	31 97	31 97
	34	11 31	11 31
	33	19 63	19 63
	340	1 68 72	1 68 72
	327	00 47	00 47
	32	06 57	06 57
	255	05 69	05 69
	AO	64	2 08 22
102		51 00	51 00
101		29 90	29 90
68		1 12 05	1 12 05
119		6 38 00	6 38 00
73		35 55	35 55
74		68 05	68 05
71		87 65	87 65
69		90 25	90 25
75		39 00	39 00
105		2 10 40	2 10 40
106		1 62 44	1 62 44
107		6 83 81	2 54 61
111		46 01	46 01
112		10 05	10 05
115		09 77	09 77
113		13 56	13 56
82		2 33 45	2 33 45
116		01 40	01 40
114		04 83	04 83
117		47 21	47 21
118		2 82 26	2 82 26
85		36 33	36 33
86		08 42	08 42
87		08 92	08 92
88		07 75	07 75
89		07 10	07 10
29		19 15	19 15
30	01 17	01 17	
110	01 42	01 42	
31	01 63	01 63	
32	01 91	01 91	
33	06 10	06 10	
104	42 70	42 70	
	Sans n°	Chemin rural	03 32
		TOTAL	31 ha 02 a 57 ca

Terrains sollicités en extension de la carrière

Caractéristiques cadastrales des terrains sollicités en extension pour la carrière

Section	Parcelle n°	Contenance cadastrale totale (m ²)	Surface sollicitée en extension pour l'extraction de matériaux (m ²)
AO	79	46 88	18 19
	93	33 01	03 23
	92	20 74	09 04
	91	21 65	05 74
	126	16 35	04 51
	128	10 52	02 59
	130	09 76	02 11
	Sans n°	Chemin rural	00 68
	107	6 83 81	3 05 78
	28	15 55	15 55
AN	29	19 15	04 56
	220	6 26 03	1 31 25
	224	30 40	04 07
		TOTAL	05 ha 07 a 30 ca

Terrains sollicités en extension pour le stockage

Caractéristiques cadastrales des terrains sollicités en extension pour le stockage

Section	Parcelle n°	Contenance cadastrale totale (m²)	Surface sollicitée en extension pour le stockage et les accès aux zones de stockage (m²)	
AN	224	30 40	00 82	
	220	6 26 03	1 98 61	
	120	4 37 90	14 64	
	114	84 45	02 81	
	109	7 06 00	02 71	
	113	59 53	10 42	
	112	12 96	03 04	
	111	13 34	03 04	
	AO	24	08 12	08 12
		25	10 30	06 51
		Sans n°	Chemin rural	07 84
21		35 20	33 84	
22		26 65	25 36	
23		28 54	28 54	
2		18 90	18 90	
17		10 12	04 47	
18		06 59	06 59	
15		24 44	06 13	
19		18 95	18 95	
14		41 20	30 08	
20		43 05	43 05	
5		72 15	65 58	
6		50 42	44 25	
7		41 55	38 01	
8		19 58	18 02	
108		27 58	21 13	
109		19 15	13 75	
11	09 87	05 91		
12	34 67	01 42		
4	32 05	32 05		
3	17 78	17 78		
13	41 20	13 13		
16	29 55	0		
26	24 73	0		
103	14 50	0		
	TOTAL		7 ha 45 a 50 ca	

La superficie cadastrale totale sollicitée pour ce projet est de 43 ha 55 a 37 ca, dont 12 ha 52 a 80 ca sollicités en extension et répartis de la manière suivante : 05 ha 07 a 30 ca pour exploitation et 07 ha 45 a 50 ca pour stockage des stériles du site.

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre I - Dispositions générales

Article 5

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 :déboisement et défrichage
- 10.1:technique de décapage
- 11.4 :abatage à l'explosif
- 11.5 :stockage des déchets inertes et des terres non pollués résultant de l'exploitation de la carrière
- 12.3:remblayage de carrière
- 13 :accès - clôture - signalisation du danger
- 17 :prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1:prévention des pollutions accidentelles
- 18.2:rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 :limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 :équipements de lutte contre l'incendie
- 21 :élimination des déchets
- 22 :prévention du bruit et des vibrations mécaniques

Les prescriptions des arrêtés n° 200709121648 du 12 septembre 2007 et n° 2010048-02 du 17 février 2010 sont abrogés.

Article 6 – Description des installations autorisées

6.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la

nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Nature de l'activité	Critère de classement	Critère propre au site	Régime applicable	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrières	-	Production moyenne : 450 000 t/an Production maximale : 585 000 t/an	A	3 km
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Puissance installée des installations (P) : A si $P > 550$ kW E si $200 < P < 550$ kW D si $40 < P \leq 200$ kW	Unités de traitement des matériaux du site d'une puissance totale installée : $P = 2\ 000$ kW	A	2 km
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inerte autres que ceux cités par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit (S) : A si $S > 30\ 000$ m ² E si $10\ 000 < S \leq 30\ 000$ m ² D si $5\ 000 < S \leq 10\ 000$ m ²	Aire de transit de matériaux : $S = 65\ 000$ m ²	A	3 km
4734 (ex 1432)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (...)	Quantité totale susceptible d'être présente (Q) 1. Pour cavités souterraines, stockages enterrés ou en double enveloppe avec système détection fuite : A si $Q \geq 2\ 500$ t E si $1\ 000 < Q < 2\ 500$ t DC si $250^* \leq Q < 1\ 000$ t 2. Pour autres stockages : A si $Q \geq 1\ 000$ t E si $500^{**} < Q < 1\ 000$ t DC si $50 \leq Q < 500$ t ^{**}	Citerne de GNR : $Q = 33,8$ t ($d = 0,845$ kg/L)	NC	-
1435	Stations-service ; installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur (...)	Volume annuel de carburant distribué (V) : A si $V > 40\ 000$ m ³ E si $20\ 000 < V \leq 40\ 000$ m ³ DC si $500^{***} < V \leq 20\ 000$ m ³	Distribution de GNR pour un volume annuel : $V = 510$ m ³	NC	-
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs (...)	Surface de l'atelier (S) : A si $S > 5\ 000$ m ² DC si $2\ 000 < S \leq 5\ 000$ m ²	Atelier de réparation et d'entretien d'une surface totale : $S < 500$ m ²	NC	-

A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration avec contrôle périodique NC : Non Concerné
* : 250 t au total ou 50 t d'essence ** : 500 t au total ou 100 l d'essence *** : 500 m³ au total ou 100 m³ d'essence

6.2 - Stockage de matériaux inertes sur le site

Des matériaux inertes d'origine naturelle, non souillés et exclusivement issus de la carrière (matériaux de découverte et stériles d'extraction) sont autorisés à être stockés sur le site. Le stockage sera effectué sur une surface maximale de 7 ha 45 a 50 ca dans les conditions précisées dans le dossier de Demande d'Autorisation Unique

Article 7 - Niveau de production

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est estimé à 6 771 100 m³ de gisement, soit 13 519 680 tonnes de gisement commercialisable.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 450 000 tonnes avec un maximum de 585 000 tonnes de gisement commercialisable.

Article 8 - Superficie

Le site de la carrière porte sur une superficie maximale de 43 ha 55 a 37 ca.

Article 9 - Limites

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/4000e annexé à la demande susvisée dont une copie réduite est jointe au présent arrêté en annexe I.

Surface totale de renouvellement (m²)	31 ha 02 a 57 ca
Surface totale d'extension (m²)	12 ha 52 a 80 ca
Surface totale d'autorisation (m²)	43 ha 55 a 37 ca

Article 10 - Durée

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 37 et suivants du présent arrêté.

Article 11

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les six mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

Article 12 – Commission locale de concertation et de suivi

Une commission locale de concertation et de suivi est instituée. L'objet principal de cette commission est de rendre compte de l'activité de la carrière, de ses projets et des mesures, contrôles effectués en application du présent arrêté.

Composition de la Commission Locale

La Commission Locale de la carrière sera placée sous la présidence du Maire de Lepuix et sera constituée de quatre collèges comportant chacun au maximum trois membres.

Les collèges prévus sont les suivants :

- o un collège "élus" comprenant le Maire de la commune ou son représentant et deux élus du Conseil Municipal,
- o un collège "riverains" et "associations",
- o un collège "administrations" comprenant un agent de l'Unité Départementale Territoire de

Belfort - Nord Doubs de la DREAL assurant les missions d'inspection des Installations Classées sur la carrière, un agent de l'Unité Territoriale Nord Franche-Comté Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé et un représentant de la Préfecture du Territoire de Belfort,

- o un collège "exploitant" comprenant l'exploitant de la carrière et deux membres de la Société des Carrières de l'Est.

Mode de fonctionnement de la Commission Locale

La Commission Locale se réunira une fois par année civile.

Les convocations comprenant l'ordre du jour de la réunion et tous documents utiles aux débats seront envoyés aux membres de la Commission 10 jours avant la date de la réunion.

L'exploitant dispose de la faculté d'être assisté par un expert technique indépendant pour assurer la présentation et fournir les précisions nécessaires pour les points figurant à l'ordre du jour.

Secrétariat de la Commission Locale

Le secrétariat de la Commission sera assuré conformément aux dispositions du règlement de fonctionnement de la Commission.

Le secrétariat assurera en particulier l'envoi des convocations aux réunions de la Commission et la rédaction des compte-rendus de réunion.

Chapitre II - Aménagements préliminaires et mise en service

Article 13 - Panneau

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 14 – Travaux préliminaires

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière et avant le début de certaines tranches de travaux, l'exploitant est tenu d'installer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 21 ;
- une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la nouvelle tranche des travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
- un accès à la carrière tel que défini à l'article 30 du présent arrêté, accompagné de panneaux qui signaleront la sortie des camions de la carrière ;
- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière ;
- le plan de gestion des déchets inertes et de terres non pollués résultant du fonctionnement de la carrière prévu à l'article 28.

Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 15 – Mise en service

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de l'exploitation ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés à l'article 13 susvisé, le titulaire de la présente autorisation adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 15 et suivants, établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement. Cet envoi signifie la mise en service de la carrière, selon les modalités de la présente autorisation.

Chapitre III - Obligations de garanties financières

Article 16 - Dispositions générales

16.1

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 37 et suivants.

Le montant de référence (calculé sur base indice TP01 = 101,9 et taux TVA = 20 %) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

Période	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (5 ans)	Phase 5 (5 ans)	Phase 6 (5 ans)
Montant (euros)	569 505,75	521 413,65	480 833,94	465 552,34	401 408,14	397 084,23

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

16.2

L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 37 et suivants,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 37 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

Article 17 - Modalité d'actualisation du montant des garanties financières

17.1 - Calcul des montants des garanties financières

Ces montants ont été calculés selon la formule définie par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index arrondi à une décimale : $6,5345 \times$ indice TP01 base 10 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie [soit, pour le montant initial au moment de la signature de l'arrêté préfectoral, une valeur de 104,1 (indice de mai 2015 publié au JO du 18/08/2015)] ;
- Index₀ : indice TP01 en vigueur au 1^{er} mai 2009 (soit 616,5) ;
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au moment de la signature de l'arrêté (soit 20 %) ;
- TVA₀ : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2009, soit 19,6 %.

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe 2.

17.2 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 16.1 est actualisé, compte-tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01 base 10.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 base 10 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 18 - Appel des garanties financières

18.1

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 37 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

18.2

La mise en œuvre des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le préfet à l'organisme garant.

Chapitre IV - Modalités d'extraction

Article 19 - Dispositions générales

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels.

Les travaux de décapage (terres végétales) doivent être réalisés en automne ou en hiver.

L'exploitation est réalisée par gradins constitués de fronts de taille subverticaux et séparés par des banquettes au pied de chaque front de taille. Le réaménagement du site est coordonné aux travaux d'extraction notamment par régallage des stériles puis de la terre végétale issue du décapage avant revégétalisation.

Les bords de l'exploitation sont constamment tenus à une distance d'au moins de 10 mètres des limites du périmètre d'autorisation.

L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 6 phases successives quinquennales.

La zone d'extension se situe en partie Nord et Est de la carrière.

Chapitre V - Conduite de l'exploitation

Article 20 - Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux sont aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avise immédiatement la direction régionale des affaires culturelles.

Il appartient aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définit les modalités liées à la protection du site.

Article 21 - Impact paysager

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, la végétation des délaissés périphériques doit être maintenue et entretenue, si besoin.

Article 22 - Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts

22.1

La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 507 mètres NGF et le niveau supérieur de l'affleurement réalisé ne devra pas dépasser la cote 770 m NGF.

22.2

L'exploitation du gisement sain sera réalisée en gradins séparés par des banquettes :

- au niveau des fronts Nord, Nord-Est, Sud-Est et Sud :
 - ◆ les gradins présenteront une hauteur maximale de 15 m ;
 - ◆ les banquettes présenteront une largeur minimale de 15 m ;
 - ◆ la pente des gradins sera d'environ 75-78° ;
 - ◆ la pente générale de l'exploitation (pente enveloppe) sera de 37° ;

- au niveau du front Est, le principe est identique mais deux banquettes conserveront une largeur supérieure à 15 m :
 - ◆ cote 680 : banquette de 30 m de largeur ;
 - ◆ cote 605 : banquette de 20 m de largeur.

La cote finale de ces surlargeurs peut varier de plus ou moins un gradin en fonction des résultats du suivi géotechnique à l'avancement de l'exploitation.

Ces banquettes élargies visent à améliorer la stabilité globale du front Est.

- au niveau du front Nord-Ouest :
 - ◆ les gradins présenteront une hauteur maximale de 15 m ;
 - ◆ les banquettes présenteront une largeur minimale de 10 m ;
 - ◆ la pente générale de l'exploitation (pente enveloppe) sera de 49°.

22.3

Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Le volume total de matériaux en place (commercialisable et non commercialisable) à extraire est de 6 771 100 m³.

Article 23 - Méthode d'exploitation - Matériel – Engins

23.1 – Tirs de mines

La carrière est exploitée par tirs de mine. Le décapage et la découverte sont réalisés au moyen d'engins sur les surfaces à exploiter et suivant le plan de phasage de l'extraction. Les matériaux sont abattus par tirs de mine.

23.2 – Installations de traitement des matériaux

Le traitement des matériaux est assuré par des installations de concassage -criblage situées au sein de la carrière, en particulier un concasseur mobile primaire et des installations secondaire et tertiaire fixes.

23.3 – Circulation

Les installations de concassage sont desservies par un réseau de pistes :

- un premier pour les camions de la clientèle venant chercher leurs matériaux, près des stocks au niveau du carreau de la carrière,
- un deuxième pour les engins de chantier alimentant les installations en matériaux bruts (chargeurs, tonneraux) respectant, sans préjudice des dispositions imposées par le Code du Travail, une pente maximale de 20 % (piste Nord) permettant d'accéder aux différents paliers d'exploitation et une piste de secours (piste Sud utilisée de manière ponctuelle) présentant des pentes supérieures à 20 %.

23.4 – Gestion des matériaux

Les matériaux sont abattus par tirs de mine et repris au pied du front de taille par des engins de type chargeur ou pelle hydraulique, chargés dans des tombereaux, acheminés vers les installations de concassage-criblage puis déversés dans la trémie de réception alimentant le scalpeur.

Les matériaux de scalpage excédentaires (stériles argileux et terreux) font l'objet d'une utilisation pour la remise en état du site.

Les matériaux élaborés sont stockés dans l'enceinte de la carrière. Leur stockage est interdit sur les terrains naturels et les secteurs réaménagés.

23.5 – Surveillance de la conduite de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

23.6 - Sécurité

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 24 - Phasage

L'exploitation est réalisée en 6 phases quinquennales.

L'extraction des matériaux ne pourra être engagée dans le cadre d'une phase N+1 qu'après achèvement des travaux d'extraction conduits lors de la phase N.

✓ **L'estimation des volumes extraits par période quinquennale est la suivante :**

Période quinquennale	Total extraction m ³	Découverte	Arènes sableuses m ³		Rhyodacite altérée m ³		Rhyodacite saine m ³		Total gisement m ³	Total stériles m ³
			Gisement 75 %	Stériles 25 %	Gisement 85 %	Stériles 15 %	Gisement 90 %	Stériles 10 %		
Première période	1 202 000	161 000	49 500	16 500	68 000	12 000	805 500	89 500	923 000	279 000
Deuxième période	1 318 000	219 800	87 075	29 025	400 435	70 665	459 900	51 100	947 410	370 590
Troisième période	1 109 000	52 600	16 800	5 600	178 415	31 485	741 690	82 410	936 905	150 095

Quatrième période	1 071 900	0	0	0	32 215	5 685	930 600	103 400	962 815	109 085
Cinquième période	1 030 000	0	0	0	1 870	330	925 020	102 780	926 890	103 110
Sixième période	1 040 200	0	0	0	0	0	936 180	104 020	936 180	104 020
Volume total (m³)	6 771 100	433 400	153 375	51 125	680 935	120 165	4 798 890	533 210	5 633 200	1 137 900
Tonnage (d = 2,4 t/m³)	16 250 640	1 040 160	368 100	122 700	634 244	288 396	11 517 336	1 279 704	13 519 680	2 730 960

Article 25 - Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie (sables, extincteurs) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Chapitre VI - Stockage de matériaux inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Article 26 – Définitions

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD).

Article 27 – Modalités de stockage

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas susceptibles de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Dans l'attente de leur réutilisation pour la remise en état des lieux, les terres de découverte sont stockées séparément.

Article 28 – Plan de gestion

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et de terres non pollués résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Les matériaux inertes, non souillés et déposés sont exclusivement des terres de découverte et des stériles issus de l'exploitation du gisement.

Chapitre VII - Voiries - Accès à la carrière et desserte

Article 29 - Voiries

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales.

Article 30 - Accès à la carrière et desserte

L'accès et la desserte à la carrière se font par la route RD 465.

Article 31 - Circulation

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sera répertorié le nombre de camions par jour, entrant et sortant de la carrière.

Chapitre VIII - Registre et plans

Article 32

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille, la limite de 10 m fixée à l'article 22.3, les clôtures,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire de contrôle des matériaux à remblayer et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 22.3 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- la position des piézomètres et extensomètres visés à l'article 33.7,
- les tracés des pistes Nord et de secours.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre IX - Prévention des pollutions

Article 33 - Eaux

33.1

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

33.2 - Gestion de l'apport d'inertes extérieurs au site

Ce type d'apport est interdit.

33.3 – Cas de découverte de failles ou phénomènes géologiques particuliers

L'exploitant doit immédiatement déclarer toute découverte de faille majeure nécessitant de mettre en œuvre des mesures adaptées à la prévention des conséquences d'une mise au jour de tels éléments.

Une visite régulière du site aux différentes étapes de l'exploitation est réalisée par l'exploitant.

33.4 – Gestion des hydrocarbures et produits polluants

33.4.1 - Les produits nécessaires à l'entretien courant (huile, liquide refroidissement, graisse) sont stockés en fût (volume maximal de 200 litres) sur bac de rétention adapté (50 % du volume total) dans un local fermé situé sur l'aire étanche.

33.4.2 - Le ravitaillement des engins s'effectue par camion citerne muni d'une pompe à pistolet automatique pour éviter tout débordement.

La pelle est ravitaillée sur le chantier avec couverture étanche et absorbante positionnée sous le pistolet de ravitaillement.

Les autres engins sont ravitaillés en carburant sur une aire étanche de dépotage.

33.4.3 - Cette aire étanche est reliée à un bac décanteur-séparateur d'hydrocarbures régulièrement contrôlé et vidangé. Les boues sont évacuées vers une installation de traitement autorisée à cet effet.

Des bordures sont installées sur la plate-forme de stationnement (en dehors des horaires d'exploitation) et d'entretien courant des engins, afin de garantir que l'ensemble des ruissellements et déversements d'hydrocarbures s'écoulent bien vers le déshuileur-décanteur installé à l'amont du bassin de décantation des eaux du site.

33.4.4 - Il est mis à disposition du personnel des produits absorbants appropriés dans la cabine de chaque engin, au niveau du pont bascule (et sur la plate-forme étanche de stationnement) pour retenir les liquides accidentellement répandus (kits antipollution). Une fois utilisés, ces kits sont stockés à l'abri des intempéries puis évacués vers une filière de traitement appropriée.

Une sensibilisation stricte aux risques de pollution est dispensée aux personnels et inscrite dans une consigne spécifique, rédigée par l'exploitant, décrivant les risques et moyens d'intervention et communiquée au personnel avec numéros à contacter en cas de risque de pollution.

33.4.5 - Tous les déchets dangereux générés sur le site sont stockés dans des contenants appropriés sur rétentions bien dimensionnées et abritées des intempéries puis évacués régulièrement vers les filières de traitement adaptées.

33.4.6 - Les engins de la carrière bénéficient d'un entretien et de contrôles réguliers afin d'éviter les fuites d'hydrocarbures, les réservoirs défectueux ou les ruptures de circuit hydraulique.

La maintenance des engins (vidange, graissage, entretiens courants) est réalisée sur l'aire étanche décrite ci-dessus. Les autres opérations de maintenance sont interdites.

33.4.7 - Un plan de circulation au sein de la carrière est mis en place et les voiries internes au site sont dimensionnées pour assurer une sécurité optimale au trafic des véhicules et engins circulant sur le site et réduire les risques de collision et de déversement accidentel de produits polluants (hydrocarbures).

33.4.8 - Pour prévenir les actes de malveillance, le site est clos de manière efficace et des panneaux indiquent l'interdiction d'entrée. Ces dispositifs sont régulièrement entretenus.

33.5 - Eaux vannes

Les eaux usées et les eaux vannes des sanitaires et des lavabos du site sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

Un dispositif de disconnection du réseau public est mis en place. Le certificat correspondant est transmis à l'inspecteur des Installations Classées et à l'Agence Régionale de Santé (UD Belfort).

33.6 – Eaux pluviales et de ruissellement

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement issues de l'aire de stationnement doivent transiter par un dispositif de déshuilcur-décanteur entretenu et équipé d'un obturateur automatique.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MES_T (matières en suspension totale) : < 35mg/l (norme NF EN 872 ou en cas de colmatage-durée de filtration supérieure à 30 minutes-norme NF T 90 105 2) ;
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- Hydrocarbures totaux (HCT) : < 5 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 reprise par la norme XP T 90124 lors de sa parution).

Ces valeurs limites sont à respecter pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

33.7 – Gestion des effluents aqueux issus du site

Les eaux de procédé générées sur le site sont issues du lavage et du rinçage des matériaux.

Dans le cas général, les eaux pluviales et de sources provenant de la carrière (gradins, pistes d'accès aux étages d'extraction, carreau...) susceptibles d'entraîner des matières en suspension sont collectées (cf annexe 3) :

- pour les eaux du front Nord-Est au niveau du bassin 1 de capacité minimale 10 000 m³ servant également de bassin de recyclage et d'alimentation en circuit fermé des eaux de lavage pour la production de ballast ;
- pour les eaux des fronts Est et Sud au niveau du bassin n° 2 ;
- pour les eaux du secteur Nord-Ouest au niveau du bassin n° 4.

Le bassin 1 de capacité minimale 10 000 m³ est implanté dans le coin Nord-Est du carreau principal, à la cote 507 m NGF (cote de fond à 496 m NGF) et à 15 m au moins des pieds de talus de la carrière.

Le bassin 2 de capacité minimale de 5 200 m³ récupère la surverse des eaux collectées au niveau du bassin 1 ainsi que les eaux collectées au niveau du bassin 4 après leur traitement par un débourbeur-déshuileur.

Pour pouvoir être rejetées dans le bassin n° 3 d'un volume minimal de 3 400 m³, toutes les eaux ainsi collectées au niveau du bassin n° 2 devront obligatoirement, après traitement au niveau de la station de traitement d'eau par coagulation-floculation, clarification, recyclage et refoulement des boues, être conformes aux prescriptions suivantes :

- MES_T (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)

- Hydrocarbures : < 5 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 reprise par la norme XP T 90124 lors de sa parution)
- D.C.O. : < 125 mg/l (norme NF T 90 101).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon d'eau rejetée dans le bassin n° 3 prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Une analyse mensuelle sera réalisée sur l'effluent prélevé en aval du bassin tampon et avant mélange avec les eaux de la nappe phréatique, par un organisme agréé. Les paramètres mesurés seront :

- débit
- matières en suspension
- hydrocarbures totaux
- DCO

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'eau du bassin n° 3 est rejetée par surverse dans une conduite dont l'émissaire unique dans "La Savoureuse" se trouve en aval direct du pont à l'entrée du site.

Cet émissaire unique est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. L'accès au point de mesure et de prélèvement est aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Des mesures du débit et de la concentration en monomère flocculant résiduel (acrylamide) est réalisée annuellement au niveau de l'émissaire unique dans la Savoureuse. Ce prélèvement sera réalisé au même moment que celui réalisé mensuellement en aval du bassin tampon installé en sortie du bassin n° 3. Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées et à l'Agence Régionale de Santé.

Pour les épisodes pluvieux de forte intensité, le premier flot des eaux pluviales (pluie d'occurrence décennale et d'une durée de 24 h) provenant des fronts Nord-Est, Est et Sud devra obligatoirement être collecté au niveau d'une zone de confinement d'un volume minimal de 36 000 m³.

Cette zone pourra être constituée par la cuvette dont le fond est constitué par le carreau principal du site où sont situées les installations de traitement secondaire et tertiaire (ce carreau est nivelé à 507 m NGF) et dont le bord le plus bas (passage entre les deux merlons de protection ouest permettant de rejoindre l'entrée du site de la carrière) est à 508,5 m NGF.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans la Savoureuse qu'après un traitement approprié par la station de traitement d'eau par coagulation-floculation, clarification, recyclage et refoulement des boues. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées à l'article 33.6, selon un schéma de gestion des eaux tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La zone de confinement du premier flot des eaux de ruissellement doit être maintenue vide, en dehors des épisodes pluvieux de forte intensité.

Le niveau piézométrique de la nappe de fissure est déterminé au moyen d'un réseau de trois piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3 dont l'objectif est :

- d'assurer le suivi au cours du temps de la relation hydraulique entre la nappe alluviale de la Savoureuse et la nappe de fissures (niveaux piézométriques),
- de contrôler qu'aucune pollution ne transite de la carrière vers la nappe alluviale.

A cet effet, un contrôle périodique et au minimum deux fois par an (hautes eaux et basses eaux) sur les paramètres pertinents susceptibles notamment de caractériser une éventuelle pollution de la nappe alluviale doit être réalisé (niveaux piézométriques, hydrocarbures totaux, conductivité). Les résultats de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

33.8

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage, constitué d'une roue à aubes et du bassin de décantation n° 1 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Les bassins de décantation sont maintenus constamment en bon état de fonctionnement et régulièrement curés, afin de conserver leur efficacité et de garantir le respect des normes de rejet des eaux de surverse. Lors de l'opération de curage des bassins, toute disposition sera prise pour éviter une pollution accidentelle de la rivière "La Savoureuse".

33.9 – Prélèvement d'eau à usage sanitaire

L'approvisionnement en eau du site (pour les usages domestiques et sanitaires) est assuré à partir d'un point de prélèvement sur le réseau collectif. Ce point de prélèvement est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau de distribution d'eau.

Article 34 - Limitation de l'émission et de l'envol des poussières

34.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant est maintenu en bon état de propreté.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortants de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Un système de décrassage et lavage des roues des véhicules sortant de la carrière est utilisé à cet effet pour l'ensemble des véhicules sortant du site. Le fonctionnement effectif de cet équipement fait l'objet d'un enregistrement particulier tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

34.2 – Réseau de mesure des retombées de poussières

Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place et entretenu.

Les points de mesures sont situés :

- à l'entrée de la carrière
- en sa limite Sud
- au quartier Mont-Jean en limite Nord

La fréquence du relevé de ces appareils est trimestrielle et pourra varier en fonction des résultats et sur avis de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une valeur limite de référence fixée à 30g/m²/mois sera considérée et devra en cas d'atteinte entraîner le déclenchement d'actions spécifiques de réduction des émissions et l'actualisation immédiate de l'étude des risques sanitaires.

34.3 – Mesures de réduction

Les mesures suivantes sont mises en place afin de limiter les émissions et la propagation des poussières :

- Mise en place d'un dispositif de brumisation à chaque jetée de tapis et confinement étanche des cribles ;
- Capotage des bandes transporteuses de l'installation de traitement ;
- L'oreuse munie d'un filtre anti-poussières ;
- Stockage des sables en silos, bardage double-peau du bâtiment des concasseurs giratoires, système de dépoussiérage TRANSPAR ;
- Limitation de la vitesse de circulation des engins et des camions sur les pistes de la carrière à 30 km/h ;
- Arrosage (circuit fermé) par temps sec des pistes et stock de matériaux ;
- Passage des camions sortants de la carrière dans un laveur de roues. La sortie de la carrière est par ailleurs revêtue en enrobé jusqu'à la route départementale ;
- Un balayage mécanique régulier est effectué ;
- Merlons périphériques et écrans végétaux mis en place à l'entrée du site, qui, outre leurs bénéfices en terme paysager, limitent la propagation des poussières à l'extérieur du site.
- Bâchage des camions ;
- Les engins sont conformes à la réglementation relative aux pollutions engendrées par les moteurs. Ils sont régulièrement entretenus.

34.4 – Valeurs limites d'émission

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm⁻³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cent heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure. Les analyses devront être réalisées à une fréquence annuelle.

A la sortie de chacun des 2 concasseurs giratoires est installé un système de dépoussiérage et filtration dont les caractéristiques sont :

- débit gazeux maximal de 4 000 m³/h,
- flux maximal de poussières de 400 g/h.

Article 35 - Bruit

35.1

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 70 dB de 7h00 à 21h00 et 60 dB (A) de 5h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Tout constat de dépassement de ces niveaux doit être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

35.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 36 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 3,5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Des mesures doivent être effectuées à chaque tir réalisé.

Les résultats de ces mesures sont archivés.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'inspection des installations classées doit être avertie et une étude doit alors être élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

Article 37 - Dispositifs de surveillance et d'auscultation des fronts

L'exploitant maintient efficient le dispositif de surveillance en place composé de trois extensomètres de forage T1, T2 et T3. L'exploitant doit fournir à l'inspection des Installations Classées les résultats de ce dispositif de surveillance à une fréquence annuelle.

Le dispositif de surveillance par extensomètres pourra être remplacé par tout autre dispositif validé par un bureau d'études spécialisé.

L'exploitant fait mettre en place par un tiers expert un suivi géotechnique périodique (la fréquence ne pouvant excéder la durée d'une phase) destiné à vérifier que les caractéristiques du massif rocheux (en particulier la position réelle et l'extension des fractures) ne s'écartent pas de celles qui ont été modélisées pour la définition et le dimensionnement des gradins, banquettes et talus. Ce suivi géotechnique devra également analyser les conditions de venue d'eau et de pressions interstitielles en arrière des gradins. L'exploitant devra alors suivre les recommandations que l'organisme tiers aura le cas échéant définies.

Un plan d'alerte est mis en place par l'exploitant prévoyant notamment une information immédiate de l'Inspection des Installations Classées.

Chapitre X - Remise en état du site

Article 38 – Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans son plan prévisionnel figurant dans le dossier de demande d'autorisation unique. La remise en état du site coordonnée à l'avancement de l'exploitation vise à sa restitution au milieu naturel.

La remise en état doit ainsi permettre d'obtenir une diversité d'habitats favorables à l'accueil de la faune en développant les habitats actuellement présents et en favorisant les stades écologiques juvéniles.

La remise en état visera également à limiter les impacts visuels du site exploité par des mesures d'intégration paysagère.

Les mesures suivantes devront être mises en oeuvre :

- Reboisement

Les terrains de la carrière seront en partie reboisés dans les conditions précisées à l'article 43 du présent arrêté.

Au préalable, les terrains à reboiser seront régalez de terre végétale sur une épaisseur de 50 cm.

Pour recréer une perception paysagère la plus naturelle qui soit, des plantations réparties de façon aléatoire ou en bosquets seront privilégiées, en évitant les alignements qui soulignent l'artificialisation des terrains étudiés. Afin de garantir le développement des plants, les densités de plantation à respecter seront d'un arbre tous les 3 m et d'un arbuste tous les 2 m, soit une densité de 1 100 arbres/ha et 2 500 arbuste/ha.

Tes différentes essences seront réparties de manière aléatoire au sein des surfaces boisées. Pour les plantations, les modalités suivantes seront observées :

- les plants seront d'origine génétique locale, c'est à dire produits à partir de graines, ou de boutures, prélevés dans la nature ou sur des végétaux dont l'origine locale est avérée. (ie. originaire du territoire, adapté à ses conditions de sol, de milieux et de climat, et poussant de manière spontanée dans la nature) ;
- les plants d'essences arborées seront si possible mycorhizés (assurant de meilleurs résultats en milieux dégradés), notamment pour des zones qui pourraient manquer d'épaisseur de terre végétale ou si les taux de reprise ou de croissance des premiers essais restent trop faibles ;

- les jeunes plants, âgés de 1 à 2 ans au maximum, seront protégés par un filet anti-rongeurs tenu par 3 piquets fichés au sol. Des dalles de paillage seront déposées autour de la cuvette de plantation pour retenir l'humidité et limiter le développement d'adventices ;
- l'entretien des plantations sera à prévoir au cours des 3 premières années suivant la plantation ;
- le choix des essences se fera dans une palette végétale correspondant aux espèces locales, basée sur les essences relevées à proximité des terrains étudiés.

- Ensemencement

La partie non reboisée du mont-jean seraensemencée afin de reconstituer une zone prairiale.

Cet ensemencement se fera à base d'un mélange d'essences herbacées locales. Le mélange sera adapté à la nature du sol et au climat local. Il respectera également un dosage qui garantit une densité de semis d'environ 8 000 semences au m² ainsi qu'un ratio graminées / légumineuses compris entre 2 et 3 (densité).

- Valorisation de l'habitat rupestre

Pour accueillir la faune inventoriée, le réaménagement du site après exploitation prévoira :

- des banquettes pour recevoir le nid du faucon pèlerin, du faucon crécerelle, du grand-duc et du grand corbeau ;
- des fissures pour permettre l'installation du choucas des tours et du tichodrome échelle ;
- un rebord rocheux dans le prolongement d'un ourlet forestier pour le lézard des murailles ;
- un pierron à la base du front de taille pour la coronelle lisse ;
- une ou des mares dans le fond du site (carreau actuel) pour les batraciens.

- Reconstitution d'une hêtraie sapinière

Une partie du terrain remblayé par les stériles et les terres de découverte sera plantée de manière à constituer une hêtraie sapinière. La plantation, à raison de 1 000 à 1 200 plants à l'hectare, comportera en mélange trois hêtres (*Fagus sylvaticus*) pour un sapin pecliné (*Abies alba*). Ces essences seront accompagnées d'essences de lumière destinées à protéger le Hêtre et le Sapin pecliné durant les premières étapes de leur croissance : érable sycomore, frêne commun, sorbier des oiseaux, voire merisier.

La gestion consistera notamment à maîtriser la croissance du Hêtre au détriment des essences de lumière de manière à éviter la formation d'un peuplement monospécifique. Les essences "transitoires" seront exploitées en premier, au bout de 60 à 80 ans.

Le reste du site sera consacré au pâturage, le cas échéant avec la création de petits points d'eau temporaires favorables aux batraciens.

- Création d'un milieu favorable à la gélinotte des bois

La mesure consistera à créer, en limite de boisement, des lisières structurées, comportant les trois strates :

- l'ourlet (strate herbacée placée au-devant du front ligneux) ;
- le manteau (strate arbustive) ;
- le front arboré.

Une végétation comportant des arbustes à baies permettant à la gélinotte des bois de se nourrir sera prévue.

Le manteau comportera notamment du sorbier des oiseleur (*Sorbus aucuparia*), mais aussi du saule marsault (*Salix caprea*), du bouleau verruqueux (*Betula verrucosa*) et du noisetier (*Corylus avellana*).

Article 39 - Surface à remettre en état

La remise en état de la carrière de Lepuix vise à la restitution du site au milieu naturel, soit sur la surface complète du site de 43 ha 55 a 37 ca.

Article 40 - Modalités de remise en état

Les matériaux de découverte, les arènes sableuses et rhyodacite altérée et les bancs argileux générés sur les surfaces exploitées, suivant le plan de phasage de l'extraction seront destinés en partie au réaménagement et à la remise en état coordonnée à l'avancement des travaux d'exploitation.

Aucun apport de matériaux extérieurs à la carrière ne devra être effectué pour procéder au réaménagement du site.

Les matériaux visés ci-dessus seront utilisés dans les conditions suivantes (quantité indiquée estimée) :

- matériaux de découverte (433 400 m³) : merlons et talutage des fronts (212 000 + 135 000 m³), mise en stock sur verses Nord et Est (respectivement à hauteur de 186 000 m³ et 340 000 m³)
- arènes sableuses et rhyodacite altérée (704 500 m³) : merlons et talutage des fronts, mise en stock sur verses et évacuation vers ISDI de Romagny-sur-Rougemont (pour 170 000 m³),
- bancs argileux (35 000 m³) : talutage des fronts

Les mesures suivantes seront mises en œuvre afin de limiter les impacts visuels générés par l'exploitation du site et à favoriser son intégration paysagère :

Nature de l'impact (éléments perçus)	Mesures d'intégration paysagère à réaliser
Perception des fronts supérieurs de l'angle nord-ouest du site	Mesure 1 : raccord topographique et végétal avec les lisières limitrophes par maintien de banquettes suffisamment larges pour talutage en pente douce (50 %) sur toute la hauteur des fronts de l'angle nord-est et plantations arborées de densité dégressive vers l'intérieur du site
Perception du profil sud de la verse nord	Mesure 2 : plantations arborées denses sur l'ensemble de la verse nord
Perception du sommet du merlon sud-ouest du site	Mesure 3 : plantations arborées des merlons nord-ouest et sud-ouest
Perception du sommet de la verse nord	Mesure 4 : modelé initial de la verse nord adouci sur les trois paliers supérieurs
Perception d'une grande partie des fronts supérieurs à la cote 545 m NGF	Mesure 2 (cf ci-dessus)
	Mesure 1 (cf ci-dessus)
	Mesure 1bis : raccord topographique et végétal avec les lisières limitrophes par maintien de banquettes suffisamment larges pour talutage en pente douce sur toute la hauteur des fronts supérieurs sud et plantations arborées de densité dégressive vers l'intérieur du site
	Mesure 5 : atténuation de l'aspect minéral et linéaire en traitant les fronts par alternance de talus végétalisés, éboulis et parois rocheuses : banquettes de largeur variables (5 m pour créer des zones de parois rocheuses, jusqu'à 30 m pour zones végétalisées), talutages sur linéaire variable en pied de fronts ou sur toute leur hauteur, purge de tirs laissés en place pour création d'éboulis...
Perception d'une grande partie de la verse nord	Mesure 6 : zone centrale talutée en pente 50 % sur 3 hauteurs de fronts (45 m de haut) et plantée afin de créer une coulée verte séparant les fronts supérieurs des fronts inférieurs et permettant ainsi de donner un effet d'atténuation de la hauteur globale du site.
Perception du sommet des merlons nord-ouest et sud-ouest	Mesure 2 : plantations arborées denses sur l'ensemble de la verse nord, pour intégrer ce modelé dans son environnement boisé.
Perception d'une grande partie de la verse nord	Mesure 4 + mesure 2 (cf ci-dessus)
Perception du sommet des merlons nord-ouest et sud-ouest	Mesure 3 (cf ci-dessus)
Perception des fronts supérieurs nord	Mesure 1 (cf ci-dessus)
Perception de l'épéron rocheux (partie nord du site)	Mesure 7 : talus des fronts nord à l'aplomb de la verse nord adouci à la pente 1/2 et maintien de petites risbermes de largeur et longueur variables, disposées par petits groupes, pour former des taches de végétation de tailles variables une fois plantées.
Perception du profil sud de la verse nord	Mesure 8 : écrêtage du sommet du front supérieur de l'épéron résiduel et talutage en pied en pente douce (33 %) sur une large hauteur de front, suivi de plantations arborées denses sur ce talus.
Perception du profil sud de la verse nord	Mesure 2 (cf ci-dessus)
Perception du sommet du merlon sud-ouest	Mesure 3 (cf ci-dessus)
Perception des fronts supérieurs de l'angle sud-ouest du site	Mesure 1bis (cf ci-dessus)
Perception du profil nord de la verse nord	Mesure 2 (cf ci-dessus)
Perception d'une grande partie de la verse Mont-Jean	Mesure 9 : phasage de constitution de la verse Mont-Jean commençant par les talus nord-ouest et nord et plantations arborées denses immédiates sur ces zones - Pente plus douce à proximité des chemins forestiers au nord et ligne de crête du modelé adouci - A terme, gommage par remodelage des remblais de la piste d'accès à la verse et plantations.

Chapitre XI - Fin d'exploitation

Article 41

L'exploitant doit adresser au préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement susvisé, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

Chapitre XII - Levée de l'obligation des garanties financières

Article 42

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées et après avis du maire de Lepuix, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 18 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le préfet, à l'établissement garant.

TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L.214-13 ET L.341-3 DU CODE FORESTIER

Article 43 – Nature de l'autorisation de défrichement

La Société des Carrières de l'Est est autorisée à procéder au défrichement de 12,4428 ha de bois situés sur la commune de Lepuix selon tableau ci-dessous, dans le cadre de l'extension de la carrière.

Section	Parcelle n°	Contenance cadastrale m ²	Surface défrichement m ²	Échéancier de défrichement
AO	79	46 88	16 19	Défrichement de T0 à T0+5 ans
AO	93	33 01	03 23	
AO	92	20 74	09 04	
AO	91	21 65	05 74	
AO	126	16 35	04 51	
AO	126	10 52	02 59	
AO	130	09 76	02 11	
AO	130	09 76	02 11	
AO	130	09 76	02 11	
AO	130	09 76	02 11	
AN	120	4 37 90	14 64	Défrichement de T0 à T0+5 ans
AN	114	84 45	02 81	
AN	109	7 06 00	02 71	
AN	113	59 53	10 42	
AN	112	12 96	03 04	
AN	111	13 34	03 04	
AO	24	08 12	08 12	
AO	25	10 30	06 51	
AO	23	28 54	28 54	
AO	21	35 20	33 84	
AO	22	26 65	25 36	
AO	2	18 90	18 90	
AO	17	10 12	04 47	
AO	18	06 59	06 59	
AO	15	24 44	06 13	
AO	19	18 95	18 95	
AO	14	41 20	30 08	
AO	20	43 05	43 05	
AO	5	72 15	65 58	
AO	6	50 42	44 25	
AO	7	41 55	38 01	
AO	8	19 58	18 02	
AO	108	27 58	21 13	
AO	109	19 15	13 75	
AO	11	09 87	05 91	
AO	12	34 67	01 42	
AO	4	32 05	32 05	
AO	3	17 78	17 78	
AO	13	41 20	13 13	
AO	107	6 83 81	3 05 78	
AO	28	15 55	15 55	
AO	29	19 15	04 56	
		TOTAL	12 44 28	

T0 : année de fautorisation de l'extension de la carrière

Échéancier prévisionnel du défrichement

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 30 ans.

Les travaux de défrichement seront réalisés suivant l'échéancier figurant dans le tableau ci-avant, correspondant à la progression de l'exploitation de la carrière. Cet échéancier pourra être revu en fonction du rythme d'exploitation de la carrière effectivement réalisé.

Ils devront être exécutés pendant la période allant du 1^{er} septembre au 15 mars, période de repos de la végétation et afin de limiter le dérangement des espèces susceptibles de s'y abriter.

Mesures compensatoires

Au titre des compensations, en vertu de l'article L. 341-6 du Code forestier (alinéa 2^o), la Société des Carrières de l'Est procédera à la remise en état boisé de la carrière de façon coordonnée à l'avancement de l'exploitation, conformément aux dispositions de l'annexe 4 et 5 du présent arrêté. Cet échéancier pourra être adapté (phasage quinquennal de reboisement) en fonction de la progression du réaménagement coordonné à l'exploitation.

Au titre des compensations, en vertu de l'article L. 341-6 du Code forestier, la Société des Carrières de l'Est exécutera des travaux de boisement ou reboisement au sein de la carrière sur une surface minimale de 24,9 hectares .

La Société des Carrières de l'Est pourra toutefois s'acquitter de cette dernière obligation en versant une indemnité équivalente au fond stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).

Le bénéficiaire transmettra, dans le délai d'un an suivant la date d'autorisation, un acte d'engagement des travaux compensatoires à réaliser selon le modèle figurant en annexe 6.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DU 4^o DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 44 - Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 2 est autorisé, sous réserve des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, à déroger à l'interdiction de la destruction des habitats des espèces protégées suivantes :

- accenteur mouchet,
- bouvreuil pivoine,
- bec-croisé des sapins,
- huse variable,
- chouette hulotte,
- fauvette à tête noire,
- grimpeur des bois,
- mésange bleue,

- mésange boréale,
- mésange charbonnière,
- mésange huppée,
- mésange noire,
- mésange nonnette,
- pic épeiche,
- pic noir,
- pinson des arbres,
- pouillot véloce,
- roitelet huppé,
- rouge-gorge familier,
- sittelle torchepot,
- troglodyte mignon.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 45 - Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 45.1 à 45.5 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Pour les mesures nécessitant une acquisition foncière ou la mise en place d'un conventionnement, si les démarches engagées ne pouvaient aboutir sur l'ensemble des sites avant le début des travaux, sous réserve de justification de difficultés non imputables au bénéficiaire, celui-ci pourra les mettre en œuvre au plus tard sous deux ans à compter de la date de l'autorisation.

45.1 - Les mesures d'évitement

Les mesures d'évitement visent à minimiser la surface de la vieille futaie impactée par le projet de stockage de matériaux inertes au niveau du Mont-Jean.

Les parcelles suivantes seront ainsi évitées :

Section	Parcelle n°	Surface (m ²)
AO	25p	0379
AO	21p	0136
AO	22p	0129
AO	17p	0565
AO	15p	1831
AO	14p	1112
AO	5p	0657
AO	6p	0617
AO	7p	0354
AO	8p	0156
AO	108p	0645
AO	109p	0540
AO	11p	0396
AO	12p	3325
AO	13p	2807
AO	103	1450
AO	26	2473
AO	16	2955
	TOTAL	20 527

Les parcelles choisies pour la mesure d'évitement concernent ainsi :

- des zones favorables à l'alimentation du pic noir et du pic mar, espèces recensées à l'annexe 1 de la directive Oiseaux et observées sur le terrain. Ces zones sont composées généralement de vieilles futaies et d'arbres présentant des trous à pics ;
- une zone de contacts privilégiée des chiroptères, notamment des *Myotis sp.* La partie ouest de la carrière recense la majeure partie des contacts et des zones favorables aux chiroptères.

45.2 - Les mesures de réduction

Ces mesures prennent notamment en compte le cycle biologique des espèces et les saisons au cours desquelles elles sont les plus sensibles à toute destruction d'habitat.

Groupe biologique	Espèces concernées par des impacts	Impact	Mesures d'évitement et de réduction mises en oeuvre
Espèces protégées			
Oiseaux	Accenteur mouchet Bouvreuil pivoine Bec-croisé des sapins Buse variable Chouette hulotte Fauvette à tête noire Grimpereau des bois Mésange bleue Mésange boréale Mésange charbonnière Mésange huppée Mésange noire Mésange nonnette Pic épeiche Pinson des arbres Pouillot véloce Roitelet huppé Rouge-gorge familier Sittelle torchepot Troglodyte mignon	Risque de destruction d'individus Destruction de l'habitat de nidification	Évitement du défrichement de 2,05 ha de boisement Défrichement entre septembre et février
	Pic noir	Destruction d'une partie du territoire d'alimentation	
Mammifères terrestres	Hérisson d'Europe Hérisson d'Europe	Risque de destruction d'individus en hibernation Destruction d'une partie de l'habitat	Décapage en septembre - octobre
Chiroptères	Murin de Bechstein Murin de Brandt Murin de Daubenton Murin à moustaches Sérotine commune Pipistrelle de Nathusius Pipistrelle commune	Aucun impact	-
Amphibiens	Crapaud commun Triton alpestre Triton palmé	Risque de destruction d'individus en hibernation	Décapage en septembre - octobre
Reptiles	Couleuvre à collier Lézard vivipare Orvet fragile	Risque de destruction d'individus en hibernation et/ou en reproduction	Décapage en septembre - octobre
Insectes	-	-	-
Plantes	-	-	-
Espèces patrimoniales non protégées			
Plantes	-	-	-
Habitats patrimoniaux			
Hêtraies du <i>Luzulo-Fagetum</i> (code Natura 2000 : 9110)		Destruction d'une partie de l'habitat patrimonial	Réaménagement progressif avec reboisement en hêtraies-sapinières
Hêtraies de l'<i>Asperulo-Fagetum</i> (code Natura 2000 : 9130)			

45.3 - Mesures compensatoires en faveur des espèces protégées inventoriées

Les mesures compensatoires pour le maintien des habitats des espèces protégées seront réalisées sur une surface d'au moins 15,9 ha.

Ces mesures seront conduites sur toute la durée de l'exploitation, soit 30 ans, et la vocation écologique des parcelles concernées sera pérennisée au-delà de cette période (au travers notamment des actes de conventionnement avec les propriétaires privés).

La compensation concerne la gestion à long terme d'un massif forestier et un plan de gestion spécifique est établi en partenariat avec la société CDC Biodiversité précisant notamment :

- les parcelles concernées sur la surface minimale de 15,9 ha
- le statut foncier des parcelles (propriété directe de l'exploitant ou conventionnement avec les propriétaires)
- le mode de gestion forestière mis en œuvre.

Le plan de gestion comprendra les mesures précisées ci-après.

Les actes de convention nécessaires avec les propriétaires privés des parcelles concernées par les mesures de compensation devront être obtenus et fournis au Préfet avant démarrage de tous travaux dans la zone d'extension autorisée par la présente autorisation unique.

Les références parcellaires des zones retenues pour la réalisation des mesures de compensation sont les suivantes :

- o propriété foncière de l'exploitant :

Réf. doc. urbanisme	Parcelle cadastrale	Superficie (m ²)
Lepuix section AO	15p	1 831
	16	2 955
	26	2 473
	103	1 450
	63	16 650
	123	4 367
	125	1 622
	11	Ce bien n'est pas délimité précisément
Lepuix section AV	40	5 800
	41	670
	TOTAL	37 818
	TOTAL (n° 41)	37 148

- o parcelles relevant d'un acte de conventionnement avec les propriétaires :

Réf. doc. urbanisme	Parcelle cadastrale	Superficie (m ²)
Lepuix section AO	5p	657
	6p	617
	7p	354
	8p	156
	11p	396
	12p	3 325
	13p	2 807
	14p	1 112
	17p	565
	21p	136
	22p	129
	25p	379
	108p	645
109p	540	
	107	12 342
Lepuix section AZ	6	33 451
Girromagny section AC	1	64 320
	TOTAL	121 931

Les deux sites de compensation s'étendent ainsi sur une superficie totale de 15 ha 90.

Plan de gestion forestière :

Le plan de gestion comprend les mesures suivantes :

A - GESTION DE LA HÊTRAIL-SAPINIERE	
A1	Mise en place d'îlots de vieillissement : 6 îlots totalisant 46 arbres sur 0,88 ha
A2	Maintien d'arbres isolés pour vieillissement afin d'atteindre 2,46 arbres sénescents par hectare
A3	Préservation des arbres secs et des chablis : 33 arbres choisis
A4	Développement graduel d'une futaie irrégulière peu dense
A5	Actions complémentaires favorables : sénescence et dévitalisation d'au moins un arbre par parcelle
B - GESTION DES FRÊNAIES-FRABLERAIES	
B1	Gestion en faveur d'une futaie irrégulière claire en aulnaie-frênaie
C - SUIVI ENVIRONNEMENTAL	
C1	Suivis ornithologiques
C2	Suivis chiroptérologiques
C3	Suivis forestiers
C4	Reporting à la maîtrise d'ouvrage, aux services instructeurs et à la Commission de suivi du site
C5	Mise à jour des objectifs de gestion à 15 ans

La conservation d'un état boisé (toute coupe franche interdite, gestion de futaie irrégulière) sera garantie pour toutes les parcelles de compensation, non seulement pendant la durée d'engagement de 30 ans, mais également au-delà, afin de pérenniser la vocation écologique des sites. Le conventionnement avec les propriétaires privés comprendra un engagement spécifique des propriétaires à respecter ces dispositions.

45.4 - Mesures d'accompagnement

L'exploitant procédera à la création d'un corridor favorable aux amphibiens et aux reptiles en partie Sud du site tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation unique.

Afin de favoriser la présence d'une végétation diversifiée sur le site de la carrière, l'utilisation de pesticides ou d'engrais chimique sera exclue.

Les travaux d'entretien de la couverture végétale devront être réalisés hors période de nidification des oiseaux nicheurs. Ils seront exclusivement réalisés entre septembre et février inclus.

Le phasage des opérations d'exploitation en particulier les opérations de défrichage et de décapage devront être réalisées au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation dans l'objectif de conserver en l'état et le plus longtemps possible la faune et la flore du site.

L'identification et la lutte contre les plantes invasives seront conduites conformément aux éléments figurant dans le guide d'action de l'UNPG.

Ces actions visent en particulier la Renouée du Japon identifiée à proximité du site.

Dans le cas où la réalisation de ces actions est confiée à une société spécialisée, le contrat établi avec cette société sera fourni à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les techniques de lutte et d'éradication, de nature biologiques, manuelles et mécanisées devront être privilégiées.

45.5 Les modalités de suivi

Des suivis sur les espèces sensibles et leurs habitats devront être réalisés sur la durée d'exploitation de la carrière. Les suivis feront l'objet d'un protocole à soumettre à validation du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté au plus tard un an suivant la date de notification du présent arrêté.

Les objectifs de ce suivi sont :

- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en oeuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou restauration d'habitats),
- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'infrastructure,
- établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune,
- réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fera l'objet de comptes-rendus qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur,
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce,
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection),
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté.

Article 46 - Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est valable 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Au plus tard six mois avant cette échéance, il sera procédé au réexamen des dispositions relatives aux mesures prévues aux articles 45.2 à 45.5 inclus. Le présent arrêté fera dès lors l'objet soit d'une reconduction à l'identique soit d'une modification des prescriptions afférentes.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 - Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

I - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

II - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement ;

- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation.

Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 48 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Lepuix pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Territoire de Belfort l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société des Carrières de l'Est.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Territoire de Belfort et aux frais de la Société des Carrières de l'Est dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 49 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de la commune de Lepuix, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la mairie de Lepuix,
- aux conseils municipaux consultés,
- la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,
- à l'agence régionale de santé - délégation territoriale du Nord Franche-Comté,

- à l'office national des forêts,
- à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne - Franche-Comté,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté, service prévention des risques,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté, unité départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté, service biodiversité eau patrimoine.

Belfort, le **30** NOV. 2016

Le Préfet



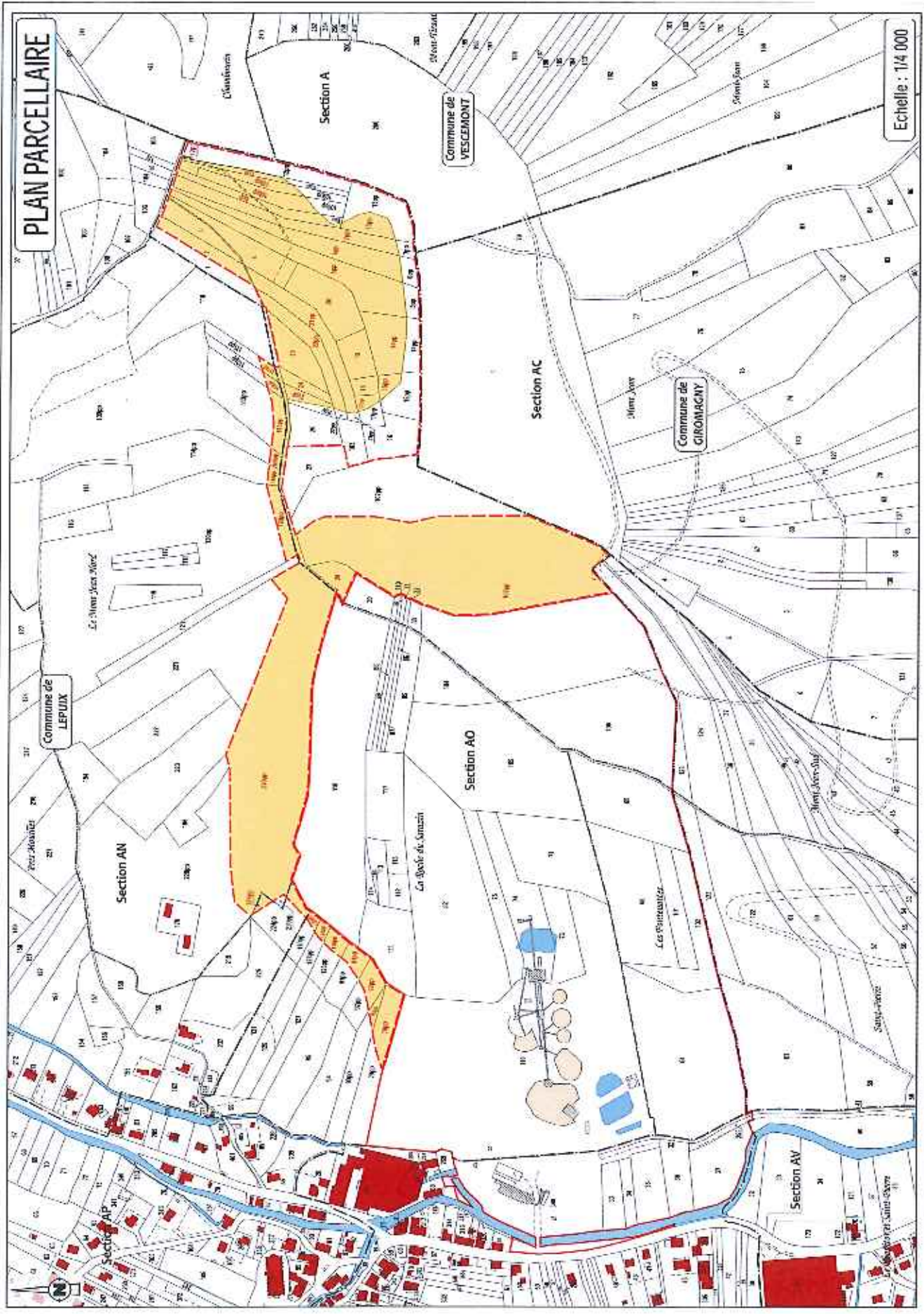
Hugues BESANCENOT

Table des matières

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1 - Domaine d'application.....	4
Article 2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique.....	4
Article 3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique.....	4
Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique.....	8
 TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	 8
Chapitre I - Dispositions générales.....	8
Article 5.....	8
Article 6 – Description des installations autorisées.....	8
6.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8
6.2 - Stockage de matériaux inertes sur le site.....	10
Article 7 - Niveau de production.....	10
Article 8 - Superficie.....	10
Article 9 - Limites.....	10
Article 10 - Durée.....	10
Article 11.....	10
Article 12 – Commission locale de concertation et de suivi.....	10
Chapitre II - Aménagements préliminaires et mise en service.....	11
Article 13 - Panneau.....	11
Article 14 – Travaux préliminaires.....	11
Article 15 – Mise en service.....	12
Chapitre III - Obligations de garanties financières.....	12
Article 16 - Dispositions générales.....	12
16.1.....	12
16.2.....	12
Article 17 - Modalité d'actualisation du montant des garanties financières.....	13
17.1 - Calcul des montants des garanties financières.....	13
17.2 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.....	13
Article 18 - Appel des garanties financières.....	13
18.1.....	13
18.2.....	13
Chapitre IV - Modalités d'extraction.....	14
Article 19 - Dispositions générales.....	14
Chapitre V - Conduite de l'exploitation.....	14
Article 20 - Patrimoine archéologique.....	14
Article 21 – Impact paysager.....	14
Article 22 - Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts.....	14
22.1.....	14
22.2.....	14
22.3.....	15




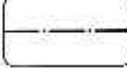
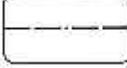



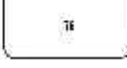

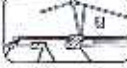

Article 23 - Méthode d'exploitation - Matériel -- Engins.....	15
23.1 – Tirs de mines.....	15
23.2 – Installations de traitement des matériaux.....	15
23.3 – Circulation.....	15
23.4 – Gestion des matériaux.....	16
23.5 – Surveillance de la conduite de l'exploitation.....	16
23.6 - Sécurité.....	16
Article 24 - Phasage.....	16
Article 25 - Consignes de sécurité.....	17
Chapitre VI - Stockage de matériaux inertes résultant de l'exploitation de la carrière...18	
Article 26 – Définitions.....	18
Article 27 – Modalités de stockage.....	18
Article 28 – Plan de gestion.....	18
Chapitre VII - Voiries - Accès à la carrière et desserte.....	19
Article 29 - Voiries.....	19
Article 30 - Accès à la carrière et desserte.....	19
Article 31 – Circulation.....	19
Chapitre VIII - Registre et plans.....	19
Article 32.....	19
Chapitre IX - Prévention des pollutions.....	19
Article 33 – Eaux.....	19
33.1.....	19
33.2 – Gestion de l'apport d'inertes extérieurs au site.....	19
33.3 – Cas de découverte de failles ou phénomènes géologiques particuliers.....	20
33.4 – Gestion des hydrocarbures et produits polluants.....	20
33.5 - Eaux vannes.....	21
33.6 – Eaux pluviales et de ruissellement.....	21
33.7 – Gestion des effluents aqueux issus du site.....	21
33.8.....	23
33.9 – Prélèvement d'eau à usage sanitaire.....	23
Article 34 - Limitation de l'émission et de l'envol des poussières.....	23
34.1 - Généralités.....	23
34.2 – Réseau de mesure des retombées de poussières.....	24
34.3 – Mesures de réduction.....	24
34.4 – Valeurs limites d'émission.....	24
Article 35 - Bruit.....	25
35.1.....	25
35.2 - Mesures périodiques.....	26
Article 36 - Vibrations.....	26
Article 37 - Dispositifs de surveillance et d'auscultation des fronts.....	26
Chapitre X - Remise en état du site.....	27
Article 38 – Dispositions générales.....	27
Article 39 - Surface à remettre en état.....	29
Article 40 - Modalités de remise en état.....	29
Chapitre XI - Fin d'exploitation.....	31
Article 41.....	31
Chapitre XII - Levée de l'obligation des garanties financières.....	31
Article 42.....	31

TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L.214-13 ET L.341-3 DU CODE FORESTIER.....	31
Article 43 – Nature de l'autorisation de défrichage.....	31
TITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	33
Article 44 - Nature de la dérogation.....	33
Article 45 - Conditions de la dérogation.....	34
45.1 - Les mesures d'évitement.....	34
45.2 - Les mesures de réduction.....	35
45.3 - Mesures compensatoires en faveur des espèces protégées inventoriées..	37
45.4 - Mesures d'accompagnement.....	39
45.5 Les modalités de suivi.....	39
Article 46 - Durée de la validité de la dérogation.....	40
TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES.....	40
Article 47 - Délais et voies de recours.....	40
Article 48 - Publicité.....	41
Article 49 - Exécution.....	41



PLAN PARCELLAIRE

LÉGENDE

-  Terrains objets de la demande d'autorisation de défrichement
-  Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral du 12 septembre 2007 modifié par arrêté préfectoral du 17 février 2010, objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement)
-  Périmètre des terrains objets de la demande d'autorisation d'extension
-  Limite communale
-  Limite de section
-  Limite de lieu-dit
-  Numéro de parcelle objet de la présente demande de défrichement - pp : pour partie
-  Limite parcellaire
-  Numéro de parcelle - pp : pour partie
-  Front d'exploitation
-  Installation de traitement
-  Habitation - Bâti

► Cadastrer.gouv.fr - Service de consultation du plan cadastral

du 30 NOV. 2016

Acte de cautionnement solidaire

La société(1), dont le siège social est à ayant pour numéro unique d'identificationRCS, représentée pardûment habilité en vertu de(2),

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que :(3) ci-après dénommé(r) « le cautionné », titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du (4) du préfet du d'exploiter (5) a demandé à la société susmentionnée ci-après dénommée « la caution » de lui fournir son cautionnement solidaire, déclare par les présentes, en application de L. 516-1 et des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

Article 1er

Objet de la garantie

La présente garantie constitue un engagement purement financier. Elle est exclusive de toute obligation de faire et elle est consentie dans la limite du montant maximum mentionné à l'article 2 du présent acte en vue de garantir au préfet mentionné le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à :(6).

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.

Article 2

Montant

2.1. Exploitation autorisée avant le 1er juillet 2012 :

Le montant maximum du cautionnement est de :

.....€ pour la période du xxx au xxx (7).

.....€ pour la période du xxx au xxx (7).

.....€ pour la période du xxx au xxx (7).

.....€ pour la période du xxx au xxx (7).

2.2. Exploitation autorisée après le 1er juillet 2012 :

Le montant maximum de cautionnement est de :€ (7).

2.3. Mise en jeu partielle de la garantie :

En cas de mise en jeu partielle, le montant du présent engagement se réduira à due concurrence de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé à la caution qu'une somme égale à la différence entre l'encours du cautionnement à cette date et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.

Article 3

Durée et renouvellement

3.1. Durée.

Le présent engagement de caution prend effet à compter du(8), et expire le(9), à 18 heures, sauf si l'exploitation ne nécessite plus une garantie financière au titre des articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement. Passé cette date ou après décision du préfet de lever l'exigence de garantie financière, il ne pourra plus y être fait appel.

3.2. Renouvellement.

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins.....(10) mois avant l'échéance ; et
- que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3. Non-renouvellement.

En cas de non-renouvellement du cautionnement, la caution informera le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement de caution.

Les dispositions du présent article 3.3 s'appliquent exclusivement aux cautionnements à émettre à compter du 1er juillet 2012.

3.4. Caducité.

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Article 4

Mise en jeu de la garantie

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu uniquement par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 5

Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à, (11) le(12).

(1) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.

(2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.

(3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).

(4) Date de l'arrêté préfectoral.

(5) Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu de l'implantation de l'installation.

(6) Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets et conformément au 1^o du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) :

a) La surveillance du site ;

b) Les interventions en cas d'accident ou de pollution ;

c) La remise en état du site après exploitation.

Variante 2 (pour les carrières et conformément au 2^o du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) : la remise en état du site après exploitation et éventuellement surveillance et intervention en cas d'accident des stockages de déchets inertes.

Variante 3 (pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement et conformément au 3^o du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) :

a) La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;

b) Les interventions en cas d'accidents ou de pollution.

Variante 4 (pour les installations figurant sur la liste prévue au 5^o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et conformément au 5^o du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) :

a) La mise en sécurité du site dans les conditions fixées par les articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;

b) En cas de constitution d'une garantie additionnelle, les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

Pour la variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets a, b ou c. Pour les variantes 3 et 4, il peut ne viser que l'un des objets a ou b.

(7) Montant en chiffres et en lettres ; pour la variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.

(8) Date d'effet de la caution.

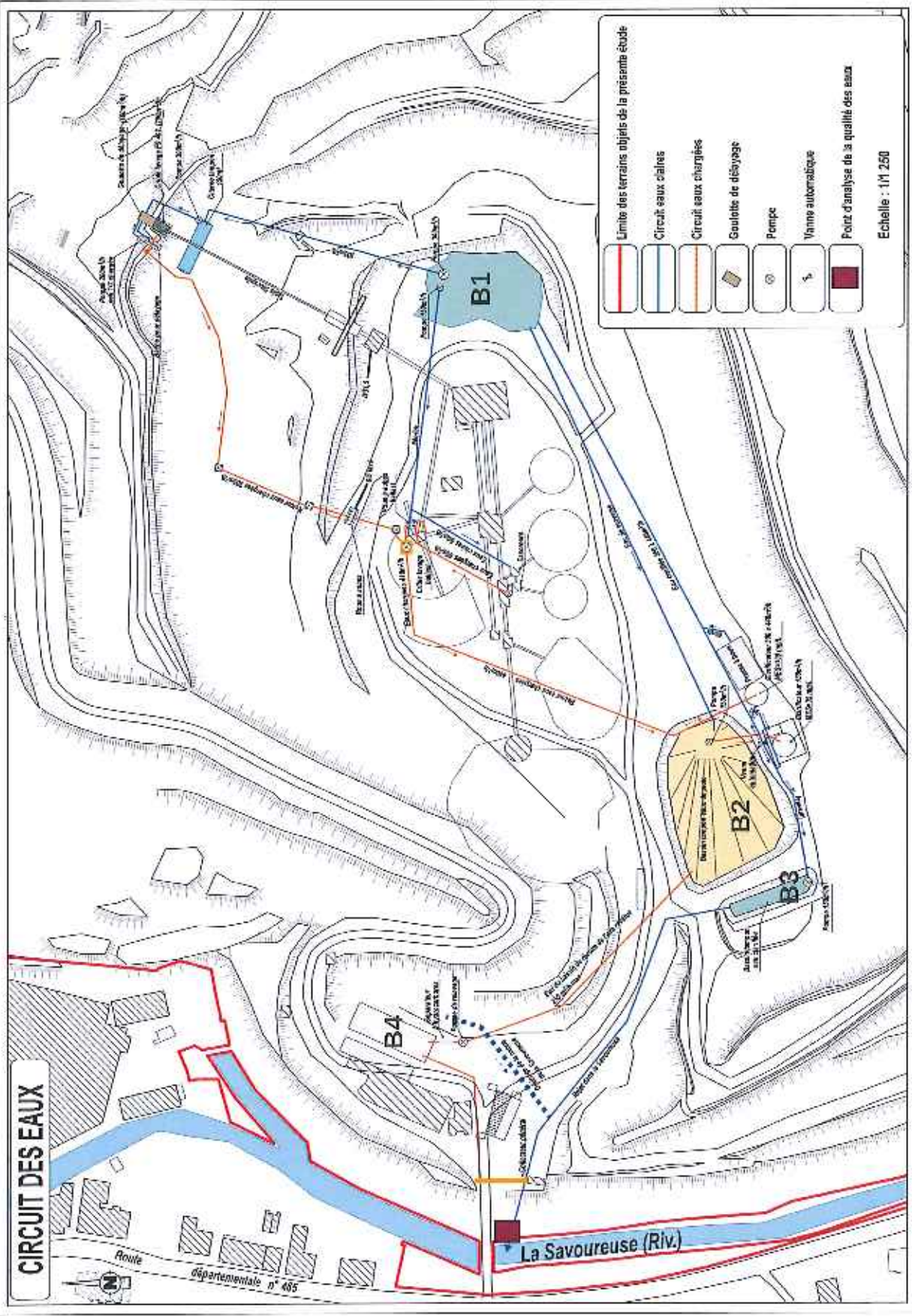
(9) Date d'expiration de la caution. Cette date ne peut pas être fixée moins de deux années après la date d'effet de la caution.

(10) Délai de préavis.

(11) Lieu d'émission.

(12) Date.

ANNEXE 3 de l'AP n° 90-2016-11-30-002 du 30 NOV. 2016



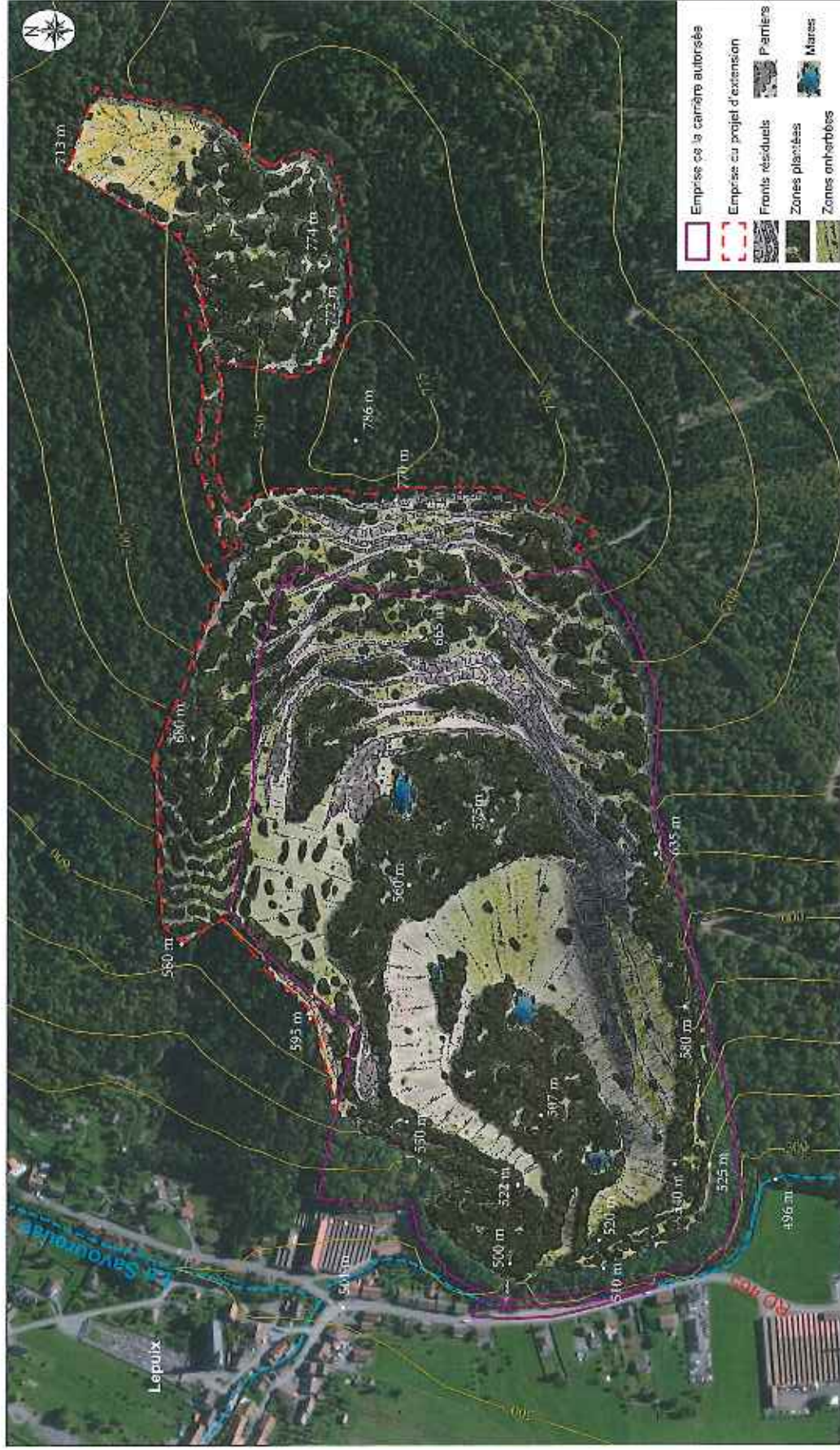
ANNEXE 4 a l'APm^o90-2016-11-30-002

du 30 NOV. 2016

Echéancier de réaménagement et de reboisement

Phases	Surfaces à réaménager par phase (en m ²)	Surfaces à reboiser par phase (en m ²)
T0 à T+05 ans	54 890	20 000
T+05 à T+10 ans	98 900	80 500
T+10 à T+15 ans	29 600	24 500
T+15 à T+20 ans	27 300	20 500
T+20 à T+25 ans	18 940	5 600
T+25 à T+30 ans	141 080	98 000
Total cumulé	370 720	249 100

Plan de principe du réaménagement final



du 30 NOV. 2016


MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom
adressebénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du _____ autorisant le défrichement
de _____ ha de bois situés sur le territoire de la commune de _____ département de _____

Je soussigné _____ m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

A l'issue de la seconde période quinquennale d'exploitation, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant €

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

-veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier
-veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés

...

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.
Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de

Nom, prénom
Date
Signature